6 septembre 2023 N° 2023-09

## Interprétation du paragraphe 6(3) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*

Le Bureau du commissaire des incendies a reçu des demandes de renseignements de la part du service d'incendie au sujet du rôle et des responsabilités des chefs des pompiers en ce qui concerne les rapports au conseil des municipalités. Compte tenu de ces demandes de renseignements, le commissaire des incendies a jugé qu'il était approprié de donner une interprétation du paragraphe 6(3) de la <u>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</u> (LPPI).

Selon le paragraphe 6(1) de la LPPI, si un service d'incendie est mis sur pied pour l'ensemble ou une partie d'une municipalité ou pour plus d'une municipalité, le conseil de la municipalité ou les conseils des municipalités, selon le cas, nomment un chef des pompiers à la tête du service d'incendie.

Le paragraphe 6(3) de la LPPI établit ensuite la relation entre le chef des pompiers et le conseil comme suit :

## Responsabilité devant le conseil

6(3) Le chef des pompiers est la personne qui est responsable en dernier ressort devant le conseil d'une municipalité qui l'a nommé pour fournir des services de protection contre l'incendie.

Bien que la municipalité puisse décider que le chef des pompiers relève d'une structure organisationnelle administrative, le chef des pompiers demeure responsable directement et individuellement devant le conseil de tous les aspects de la sécurité-incendie et de la prestation des services de protection contre les incendies au sein de la municipalité.

Il est également important que tout examen de ces questions soit fondé sur le risque, car les collectivités sont tenues en vertu du <u>Règlement de l'Ontario 378/18 : Évaluations des risques présents dans la collectivité</u> de s'appuyer sur ses évaluations des risques présents dans la collectivité pour étayer leurs décisions quant à la prestation de services de protection contre les incendies au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à votre conseiller en protection contre les incendies.